|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2022/2 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  13 janvier 2022  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**123e session**

Genève, 28 mars-1er avril 2022

Point 2 b) de l’ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements sur les autobus et les autocars :   
Règlement ONU no 118 (Comportement au feu des matériaux)**

Proposition de complément 1 à la série 04 d’amendements au Règlement ONU no 118 (Comportement   
au feu des matériaux)

Communication de l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles[[1]](#footnote-2)\*

Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Organisation internationale des constructeurs d’automobiles (OICA), vise à modifier le Règlement ONU no 118 afin de le rendre applicable aux véhicules de la classe I de la catégorie M3, à la demande du constructeur. Il est fondé sur le document informel GRSG-122-40, qui a été distribué à la 122e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 118 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Ajouter un nouveau paragraphe 1.1.1*, libellé comme suit :

« **1.1.1 À la demande du constructeur, le présent Règlement peut aussi s’appliquer aux véhicules de la classe I de la catégorie M3.** ».

*Partie II, ajouter un nouveau paragraphe 6.1.9*, libellé comme suit :

« **6.1.9 Par “vitrage en plastique”, un vitrage contenant comme éléments essentiels une ou plusieurs substances polymères organiques de poids moléculaire élevé, solide à l’état de produit fini et qui peut être façonné par soufflage à un certain stade de sa fabrication ou de sa transformation.** ».

*Partie II, paragraphe 6.2.7.1*, lire :

« **6.2.7.1** Les pièces métalliques ou en verre ; **les pièces faites de vitrage en plastique ne sont pas visées par cette exemption ;** ».

II. Justification

1. Les justifications ci-après sont reprises des documents GRSG-121-04 et ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2021/3, que le GRSG a adoptés à sa 121e session, en avril 2021. Le dernier document cité visait à modifier les séries 02 et 03 d’amendements au Règlement ONU no 118, mais le GRSG a omis de modifier la série 04 en conséquence, car celle-ci n’avait pas encore été adoptée par le Forum mondial.

2. Champ d’application : Selon le document ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.3 (Directives générales concernant l’élaboration des Règlements de l’ONU et les dispositions transitoires qu’ils contiennent), le champ d’application d’un Règlement est l’ensemble des catégories de véhicules pour lesquelles une homologation de type peut être délivrée en application dudit Règlement ;

3. Pour que des homologations de type puissent être délivrées pour des véhicules de la classe I de la catégorie M3, qui n’est pas encore visée par le Règlement ONU no 118, il est ici proposé de permettre l’homologation de ces véhicules à titre facultatif.

4. La présente proposition permettra d’améliorer sensiblement le degré de protection des autobus de la classe I (utilisés dans la circulation périurbaine) contre l’incendie. Une approche analogue a été suivie dans d’autres Règlements ONU pour les véhicules de la catégorie M3. Par exemple, depuis la série 07 d’amendements au Règlement ONU no 107, un système d’extinction d’incendie est prévu pour les véhicules de la classe I (le même que pour les véhicules des classes II et III). Le contrôle de la conformité de la production améliorera nettement le degré de protection contre les incendies du véhicule et de ses composants.

5. D’autres Règlements ONU relatifs aux autobus, par exemple le Règlement ONU no 66, permettent déjà aux constructeurs d’obtenir une homologation facultative.

6. On a constaté que la détention d’un certificat d’homologation de type délivré pour des véhicules de la classe I en application du Règlement ONU no 118 était souvent considérée comme un critère d’attribution dans le cadre des appels d’offres concernant les autobus urbains, ce qui tendrait à prouver que des homologations sont déjà délivrées pour cette classe de véhicules. La présente proposition permettra d’éviter les divergences d’interprétations entre les différentes autorités d’homologation de type, et donc de mettre les constructeurs sur un pied d’égalité, particulièrement dans le cas des appels d’offres.

7. La modification proposée n’entraînera aucune modification technique pour les constructeurs qui ne sont pas intéressés par l’homologation d’autobus de la classe I.

8. Partie II : L’exemption applicable aux pièces composées d’éléments métalliques ou en verre s’explique par le fait que les essais effectués conformément aux annexes 6 à 8 du Règlement ONU no 118 n’ont pas d’effet sur ces matériaux :

a) Annexe 6 : Essai visant à déterminer la vitesse de combustion horizontale des matériaux ;

b) Annexe 7 : Essai visant à déterminer le comportement à la fusion des matériaux ;

c) Annexe 8 : Essai visant à déterminer la vitesse de combustion verticale des matériaux.

9. Les matières plastiques entrant dans la composition de nombreux éléments internes des véhicules n’ont pas ces propriétés (de résistance au feu). Par conséquent, l’exemption énoncée au paragraphe 6.2.8 ne devrait pas s’appliquer aux pièces faites de vitrage en plastique, qui devraient donc être soumises aux essais.

10. Il est proposé de préciser cela dans le Règlement ONU no 118 afin d’éviter toute interprétation erronée pouvant donner lieu à des exemptions et donc créer un risque en matière de sécurité.

11. Il est également proposé d’ajouter, dans la deuxième partie du Règlement ONU no 118, la définition du vitrage en plastique qui figure dans le Règlement ONU no 43, afin de définir précisément les matériaux qui ne sont pas visés par le paragraphe 6.2.8.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20), par. 20.76), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)